

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 836

présenté par

M. Zulesi, M. Studer, M. Buchou, Mme Clapot, M. Baichère, M. Haury, Mme Tiegna, Mme Le Feur, M. Gaillard, Mme Michel, Mme Couillard, M. Damien Adam, Mme Rossi, Mme Mörch, M. Dombrevail et Mme Toutut-Picard

-----

**ARTICLE 8**

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 74.

II. – En conséquence, après l'alinéa 75, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'utilisateur final du produit est informé, par tout procédé approprié visible et facilement accessible, lors de sa commande, des conditions de reprise mises en place en application du I du présent article. Cette information précise notamment les quantités et le type de produits usagés qui peuvent être ainsi repris et les lieux de reprise existant dans un périmètre géographique défini par voie réglementaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer l'information mise à disposition des usagers finaux des produits aussi bien en cas de vente en magasin ou de vente à distance.

L'amendement proposé permet de garantir que quelles que soient les modalités de vente l'utilisateur final du produit sera bien informé des conditions dans lesquels son produit pourra être repris, ainsi que les lieux éligibles pour assurer cette reprise, dans un périmètre géographique défini autour du lieu de vente ou du point de livraison.

En l'état actuel le dispositif ne permet pas de garantir que l'usager final de produit connaisse les points de reprise des produits. De même il est nécessaire de préciser quels sont les types de produits

éligibles à la reprise afin de prendre en compte les dérogations qui pourront être établies en vertu du III. du présent article L. 541-10-6 tel que proposé par le projet de loi.